

Règlement intérieur « PÊCHE » 2024

AAPPMA de MANOU

Ce règlement s'applique, en plus de la réglementation nationale et des arrêtés préfectoraux annuels (synthétisés dans le dépliant annuel).

Généralités sur tous les parcours AAPPMA du 28

- L'association se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ses parcours (empoissonnement, manifestations diverses...)
- Hors manifestations, aucune place n'est personnellement réservée, sauf celles dédiées aux personnes à mobilité réduite
- Le camping et toute forme de nomadisation sont interdits
- Chasse et baignade interdites, ainsi que marcher sur la glace
- Feux au sol interdits, seuls les barbecues sur pieds sont acceptés
- Chaque pêcheur veillera à laisser sa place propre de tous détritrus
- La divagation et la baignade des chiens sont interdites
- Il est interdit de fouiller les fonds, creuser des trous dans les berges, arracher des plantes et couper des branches d'arbres
- Nombre de vifs prélevés limité à 20
- Bateau amorceur interdit (sauf plans d'eau cités ci-après et modalités carpe de nuit citées dans le [calendrier annuel](#))

Pêche et amorçage en embarcation (bateau / float-tube)

- Gilet de sauvetage obligatoire
- Moteur électrique uniquement

Pêche de la carpe

- Tente de type Biwy de couleur sombre uniquement
- Tapis de réception et épuisette à carpe obligatoires
- Lignes tendues perpendiculairement à la rive et non en biais

Pêche en embarcations et pêche de la carpe de nuit : modalités et règlements sur www.peche28.fr/3441-les-calendriers.htm

AAPPMA de Manou – Senonches – La Ferté-Vidame

Pêche de la carpe : Tresse interdite sur bas de ligne

Plans d'eau du Bourg et de Gautrey à La Ferté-Vidame :

- L'emprise du poste ne doit pas dépasser 10 m de berge
- Accès au site par l'entrée du château
- Horaires spécifiques : du 01/04 au 31/10 = 9h-19h ; du 01/11 au 31/03 = 9h-17h30